

AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE CONCERNANT Le second projet de règlement numéro PU-2625 (secteurs de Saint-Antoine, Saint-Janvier et Saint-Canut)

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire, que le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 11 mars 2024, a adopté le second projet de règlement numéro PU-2625 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300, de façon à :

- modifier l'article 13.10.3 afin d'ajouter les zones C 11-18 et RU 2-14 à la liste des zones où les panneaux-réclame de type « autoroutier » sont autorisés;
- prévoir des dispositions particulières aux panneaux-réclame autoroutiers dans la zone C 11-18;
- permettre l'ensemble des usages faisant partie de la classe C10 « Commerce lourd » dans la zone RU 2-1;
- créer la zone C 14-16 et ses dispositions spécifiques à même une partie de la zone C 14-10;
- remplacer la zone C 14-10 par la zone H 14-10 et ces dispositions spécifiques.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 février 2024 sur le projet de règlement numéro PU-2625, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, avec modifications, soit d'ajouter une note particulière « qu'il n'est pas obligatoire que les panneaux autoroutiers soient installés sur une propriété municipale. ».

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions du second projet de règlement numéro PU-2625 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Article 1 (zone concernée et contiguës)

Dispositions particulières applicables aux panneaux-réclame de type autoroutier ajoutées aux zones « RU 2-14 et C 11-18 ».

Article 2 (zone concernée et contiguës)

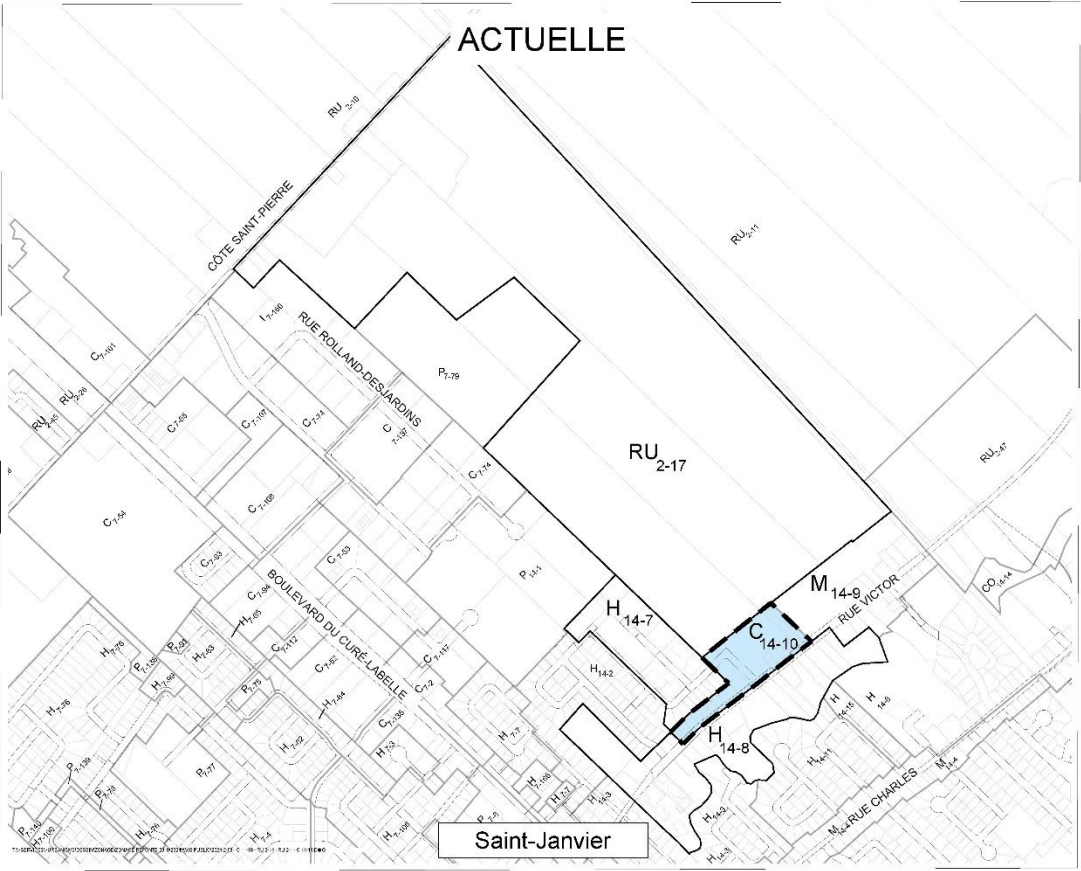
Ajout de la note particulière « 1 » à la zone C 11-18, laquelle note se lira comme suit :

« Nonobstant les dispositions de l'article 13.10.3, un panneau-réclame de type « autoroutier » doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite de propriété et de toute limite de voie publique. ».

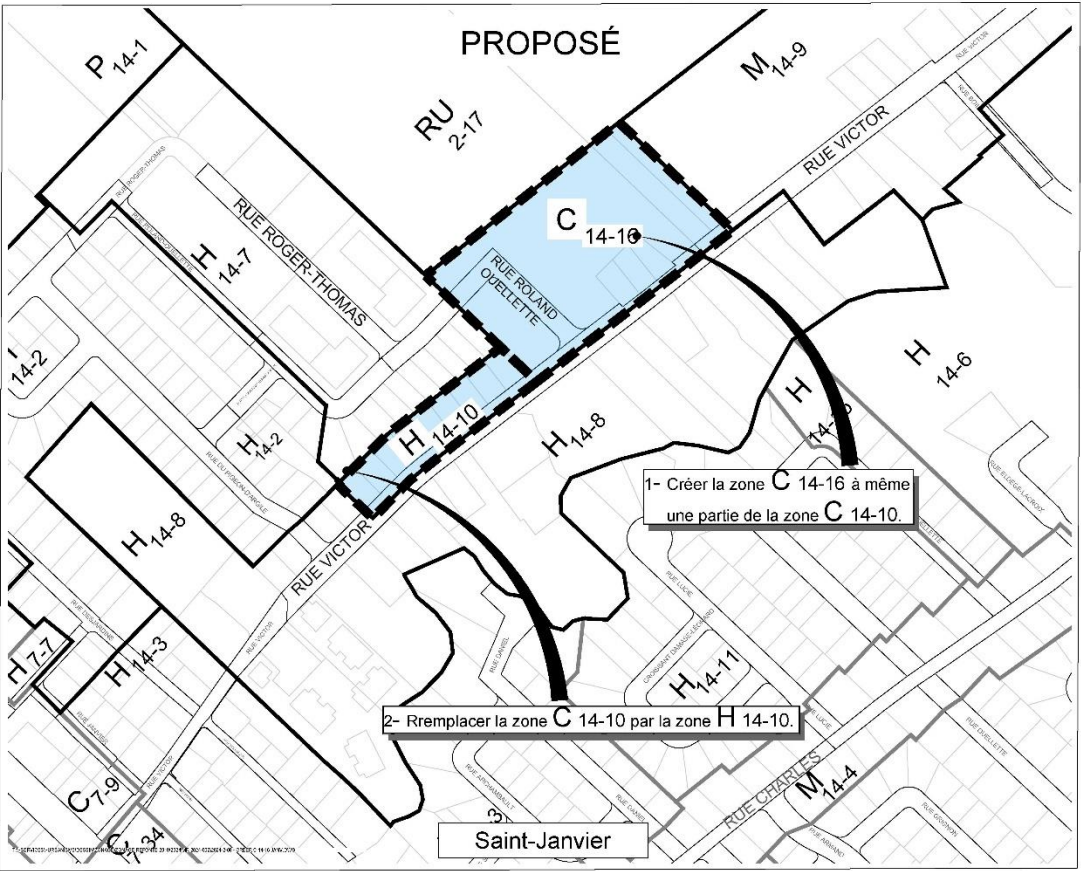
Article 3 (zone concernée et contiguës)

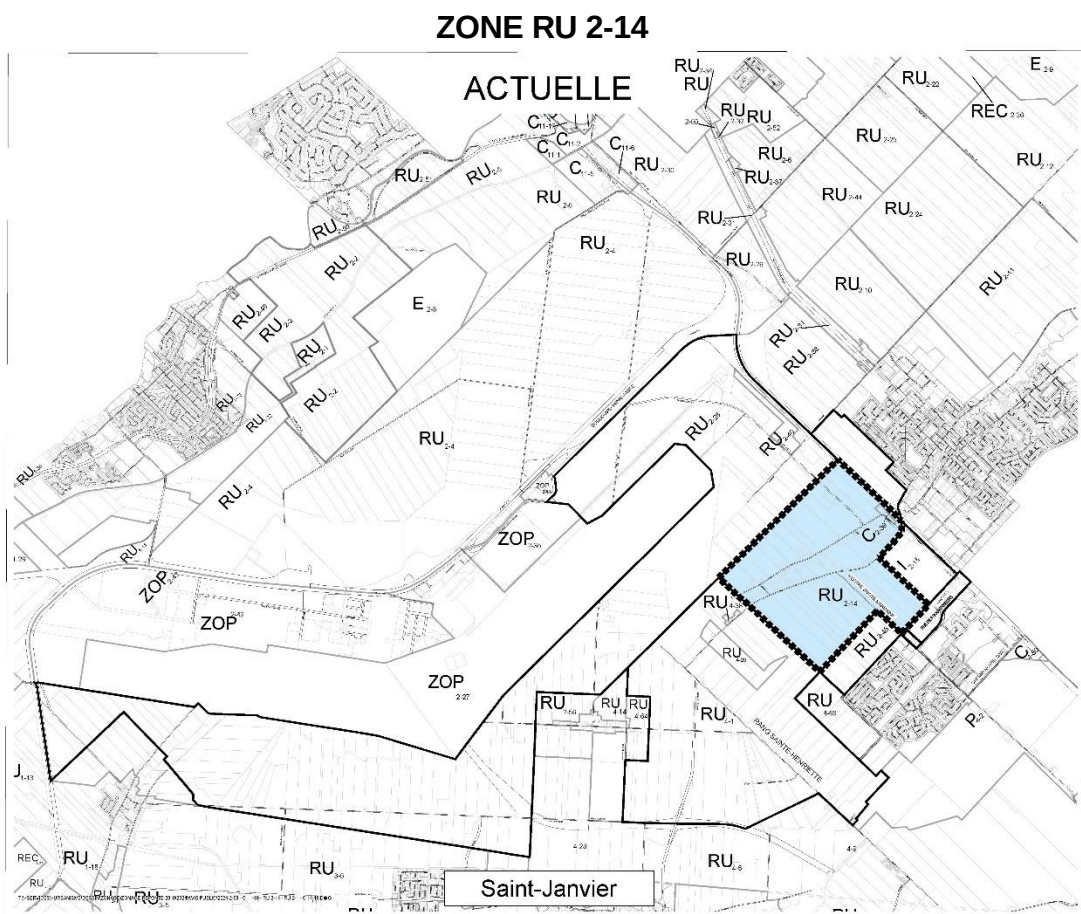
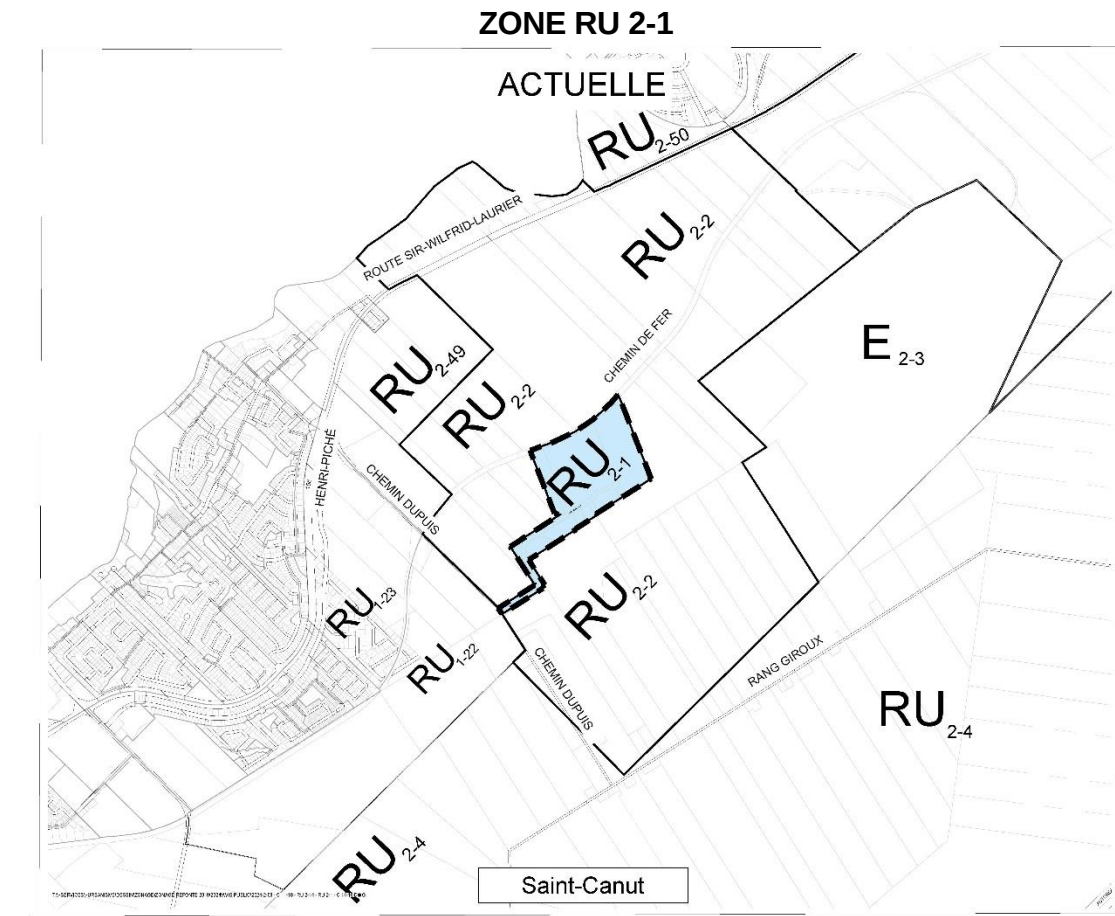
Remplacement, dans la liste des usages autorisés, des usages et sous-classes d'usage inclus dans la classe C10 « commerce lourd » par la classe C10 « commerce lourd », dans la zone RU 2-1.

ZONE C 14-10



ZONE C 14-16





CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- * indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;

- * être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;
- * être reçue au bureau de la greffière au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, J7J 1Y3, **au plus tard le 21 mars 2024.**

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE

Est une personne intéressée :

- * Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 mars 2024 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec;
- OU
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 11 mars 2024 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement ainsi que la description ou illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 45 et vendredi de

8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe.

Ce 13 mars 2024

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate